SÉANCES des 14, 15, 16 & 17.

Les Bureaux de diviſion ayant fini hier leur travail ſur les huit heures du ſoir, ſe ſont réunis dans la ſalle commune, & on a commencé les rapports de l'examen des pouvoirs. Ces rapports ont été continués ce matin, & terminés à la ſéance du ſoir. Rien n'égale l'activité des Communes ; elles ſe propoſent de réparer, par des travaux conſtans & aſſidus, le temps précieux qu'elles ont ſacrifié à de vains projets de conciliation. Elles devoient cette déférence aux deux premiers Ordres. Leur patience, leur modération, leur inaction même, ſont une preuve que le Tiers-Etat a uſé de la plus extrême circonſpection, & que les jeunes-gens, qui en compoſent la majeure partie, ont acquis la maturité de l'expérience.

On a renvoyé à une Commiſſion, qui ſera inceſſamment établie, les pouvoirs qui ont préſenté quelques difficultés. De ce nombre, ſont notamment ceux du Député de la ville de Metz, contre la nomination duquel il s'eſt trouvé dix-huit proteſtations, & ceux de M. Malouet, élu à Riom par acclamation, & non par la voie du ſcrutin. On a trouvé auſſi quelques requêtes & proteſtations adreſſées aux Etats, dont on rendra compte, après le rapport des Commiſſaires.

M. Dupont a attaqué quelques Députations de la Bretagne, dont les pouvoirs étoient limités & ſubordonnés à la volonté des Etats de leur Province. Il a prétendu que cette réſerve d'une ſanction ultérieure & conditionnelle de leurs Etats, contenoit un *veto*, d'autant plus injuſte, que la Bretagne ne devoit ni ne pouvoit impoſer la loi aux autres Provinces. Il a, en conſéquence, requis l'excluſion des Députés porteurs de ces pouvoirs. Cette motion a été regardée comme prématurée, & l'examen en a été renvoyé au moment de la conſtitution.

Voici l'arrêté de la Nobleſſe, du 13 de ce mois, en réponſe *à la dernière invitation des Communes*, & que la Nobleſſe n'a point encore notifiée aux autres Ordres.

« La propoſition du Tiers-Etat néceſſite, de la part de l'Ordre de la Nobleſſe, le développement des principes qui l'ont dirigé. Il doit cet hommage à la Nation ; il doit cet égard à l'Ordre du Tiers-Etat. Les Députés de l'Ordre de la Nobleſſe, réunis dans leur Chambre, avant d'avoir vérifié leurs pouvoirs, ont dû ſuivre, pour cette

vérification, les usages des précédens Etats-Généraux ; ils les ont suivis : ces usages étoient une conséquence nécessaire de la loi constitutive de la séparation des Ordres & de leur mutuelle indépendance ; loi que la Noblesse a toujours considérée comme conservatrice du Trône, de la liberté, & des propriétés des Citoyens.

L'Ordre du Tiers-Etat n'a point adopté la même marche, lorsqu'il a desiré que la vérification séparée des pouvoirs fût convertie en une vérification commune. L'Ordre de la Noblesse a dû exposer ses raisons, pour y procéder séparément ; il les a exposé par l'organe de ses Commissaires conciliateurs, en les chargeant d'énoncer, préalablement, que la presque totalité des Cahiers des Députés les autorise à la renonciation aux privilèges pécuniaires ; il a dû croire que ce préalable termineroit, à l'instant, plusieurs difficultés, & faciliteroit les moyens de mettre en activité les Etats-Généraux.

Dans l'espoir d'une conciliation, l'Ordre de la Noblesse a encore proposé, que lorsque l'on s'occuperoit de l'organisation des Etats-Généraux, on examinât les inconvéniens ou les avantages d'une vérification séparée ou commune, afin qu'il y fût statué pour l'avenir.

Enfin, le Roi fait proposer un plan de conciliation ; Sa Majesté demande que ce plan soit accepté, ou tout autre. L'Ordre de la Noblesse délibère à l'instant. Il accepte le plan proposé par les Commissaires du Roi ; & d'après leur vœu, *il réunit au fond de la proposition, les précautions qui lui paroissent convenables.* En conséquence, il charge ses Commissaires conciliateurs de rappeler à la conférence que la Noblesse avoit arrêtée précédemment, que l'Ordre de la Noblesse, toujours empressé de donner au Roi des témoignages de son respect & de sa confiance en ses vertus personnelles, & de procurer à la Nation entière, le desir d'une conciliation prompte & durable ; & fidèle en même temps aux principes dont elle n'a jamais crû devoir s'écarter, reçoit avec la plus vive reconnoissance les ouvertures que Sa Majesté a bien voulu lui faire communiquer par ses Ministres. En conséquence, sans adopter quelques principes du préambule, a chargé ses Commissaires de rappeler à la prochaine conférence l'arrêté pris par la Noblesse ; de statuer sur les contestations qui surviendroient sur la validité des pouvoirs de ses Membres, lorsqu'elles n'intéresseront que les Députés particuliers de son Ordre, & d'en donner une communi-

cation officielle aux autres Ordres; quant aux difficultés ſurvenues & à ſurvenir ſur des Députations entières pendant la préſente tenue d'Etats-Généraux ſeulement, chaque Ordre chargera, conformément aux deſirs du Roi, ſes Commiſſaires de les diſcuter avec ceux des autres Ordres, pour que, ſur leur rapport, il puiſſe être ſtatué d'une manière uniforme dans les trois Chambres ſéparées, & au cas où l'on ne pourroit y parvenir, le Roi ſeroit ſupplié d'être leur arbitre.

Maintenant la Nation peut juger ſi elle doit, ſi elle peut imputer à la Nobleſſe l'inquiétante inertie des Etats-Généraux.

Dans le moment où la France entière attend le rétabliſſement de la conſtitution, où le Roi & les Créanciers de l'Etat comptent ſur des ſacrifices, l'Ordre de la Nobleſſe croit n'avoir à répondre ſur la propoſition de l'Ordre du Tiers-Etat, qu'en l'invitant à ne pas rejetter l'arbitrage du Roi pour les pouvoirs conteſtés & non jugés, & à ne pas ſe refuſer plus long-temps aux moyens de conciliation qu'a propoſé Sa Majeſté, & dont l'adoption doit accélérer la marche des trois Ordres vers ces grands objets, qui intéreſſent eſſentiellement la Nation.

L'Ordre de la Nobleſſe, fidèle à ſes Commettans, déclare qu'il va s'en occuper ſans relâche. »

Il eſt facile de ſe convaincre, à la lecture de cet arrêté, que la Nobleſſe perſiſte toujours dans ſes premiers principes.

Du lundi 15.

C'EST aujourd'hui qu'a réellement commencé la grande, l'importante queſtion de la conſtitution.

M. l'Abbé Sieyes a préſenté ſa motion & annoncé ſon plan des opérations ultérieures. Il a propoſé de ſe conſtituer ſous le titre *d'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation Françoiſe, légalement connus & vérifiés.* Il a lu le projet d'un arrêté, ſervant à développer les principes ſur leſquels ſa motion eſt fondée. Il a ſoutenu qu'il ne pouvoit y avoir de *veto* intermédiaire entre le Roi & ſon Peuple; que ſa motion réſervoit aux Députés des deux autres Ordres, la faculté de venir dans la ſalle commune, d'y prendre, en tout temps, ſéance, ſans rien changer à la dénomination de l'Aſſemblée. Ce projet con-

ſient, dans ſes détails, une logique ſerrée, conciſe, & des diſcuſſions très-intéreſſantes.

M. Barère a propoſé de ſe conſtituer les Repréſentans de vingt-cinq millions de François, ou de la majeure partie des François, déclarant que le *veto* ne peut appartenir qu'à la Nation & au Roi.

M. de Mirabeau a propoſé de ſe conſtituer l'Aſſemblée des Repréſentans du Peuple François. Son diſcours écrit, en majeure partie, contenoit des ſorties de la plus grande éloquence, ſur-tout en ce qui a été relatif à la délibération par tête. Il a traité pluſieurs queſtions très-délicates avec la plus grande circonſpection. En parlant des mouvemens & de la fermentation publiques, il a néanmoins hazardé cette phraſe, *un Peuple qui a faim eſt bien excuſable.* Il a lu le projet de huit *réſolutions*, dont voici la ſubſtance :

« 1°. De déclarer l'Aſſemblée du Peuple François ſeule Juge des pouvoirs des trois Ordres ;

2°. De déclarer nulles les vérifications des pouvoirs faites & à faire, ſi elles ne ſont pas revêtues de la formalité preſcrite au précédent article ;

3°. De déclarer la vérification des pouvoirs faite les 13 & 14 juin ſuffiſante ; en conſéquence, *ſe conſtituer l'Aſſemblée des Repréſentans du Peuple François ;*

4°. Que l'Aſſemblée eſt toujours diſpoſée à recevoir les autres Claſſes, qui viendront ſe ſoumettre à la vérification commune des pouvoirs ;

5°. Que l'Aſſemblée va ſe mettre dans la plus grande activité pour ſeconder les vues du Roi, correſpondre directement avec lui ; déclarant qu'elle ne reconnoîtra entre le Roi & ſon Peuple aucun *veto* ou *faculté d'empêcher*, qui arrête la reſtauration de l'Etat ;

6°. Qu'aucune levée de deniers ne peut avoir lieu ſans le conſentement du Peuple, & même pour le mode & le temps de ſa perception ; *de déclarer nuls & illégaux tous les impôts actuellement exiſtans par le défaut de ce conſentement ;* & cependant, attendu la néceſſité de ſoutenir le crédit national & de raſſurer les Créanciers de l'Etat, de les continuer pendant la préſente tenue d'Etats-Généraux ſeulement ;

7°. Après la conſtitution établie, *conſolider les dettes du Roi, qui deviendront* ALORS *celles de la Nation ;*

8°. Préſenter au Roi cette délibération, en lui rendant compte des raiſons qui l'ont dictée. »

Chacune de ces réſolutions eſt motivée avec la plus grande étendue. On peut compter ſur la fidélité de l'extrait qu'on vient de donner ; il eſt littéral dans ſa majeure partie.

M. Pétion a combattu la motion de M. de Mirabeau. Il a ſoutenu que la dénomination *de Peuple François*, dans le ſyſtême de l'auteur, ne déſignoit que les Communes; que cette motion tendoit à introduire une ſéparation d'Ordres qu'il falloit éviter ; que cette expreſſion ſerviroit à éloigner le Clergé & la Nobleſſe *qui ne veulent pas être Peuple*, & qui ſe croiroient peut-être avilis d'être enveloppés ſous une telle indication. Il a adopté la motion de M. l'Abbé Sieyes.

M. Monnier, en adhérant aux obſervations du préopinant, a prétendu que la motion de M. l'Abbé Sieyes n'étoit pas convenable à la ſituation actuelle des Communes ; que ces *Repréſentans connus*, dont il parle, ſe trouvent reſpectivement dans les trois Ordres, en adoptant leurs ſyſtêmes. Que cette déſignation indéfinie pouvant convenir au Clergé, à la Nobleſſe, ainſi qu'aux Communes, ne pouvoit ſervir à fixer cathégoriquement une conſtitution qui doit repoſer ſur des baſes abſolues & invariables. M. Monnier a propoſé de ſe conſtituer *les Repréſentans de la plus grande partie de la Nation.* « Il faut, diſoit-il, préſenter au Peuple une diſtinction claire, préciſe, & qui ſoit le tableau fidele de notre exiſtence ; on doit éviter toutes les diſtinctions ſubtiles qui ne peuvent ſe concilier avec la franchiſe d'une grande Aſſemblée. Le plan de conſtitution que je propoſe, n'exclut point les deux autres Ordres, & l'arrivée ſucceſſive des membres ne fera que donner une nouvelle force à cette conſtitution. »

M. Rabaud de S. Etienne a propoſé de ſe conſtituer « l'Aſſemblée des Repréſentans du Peuple de France, vérifiés par leurs co-Députés, & autoriſés par leurs mandats à travailler en commun à la reſtauration de la France. »

Il a inſiſté ſur cet éternel principe d'unité des Ordres, auquel eſt attaché le deſtin de l'Etat. Et en ajoutant aux projets d'arrêtés de MM. l'Abbé Sieyes & de Mirabeau, il a vôté pour *un modique emprunt*, qui pût rétablir & conſerver le crédit national, payer les créanciers de l'Etat, dont les arrérages ſont en retard, & calmer les inquiétudes de la capitale. Il a terminé, en diſant que cet arrêté des Communes leur capteroit la bienveillance du Roi.

M. Biozat, après avoir essayé de réfuter les motions antérieures, a proposé de se constituer « l'Assemblée légi» time des Députés de tous les Bailliages & autres Jus» tices du Royaume, dont les pouvoirs ont été reconnus » valables. »

M. Barnave a discuté quelques questions générales du droit public, & a cherché à concilier les deux motions de M. l'Abbé Sieyes & de M. Mounier, qui offrent, en effet, entr'elles, une grande analogie.

M. Tronchet, qui avoit été absent toute la matinée, n'est venu que pour lire une motion *conforme à la sainteté de son mandat*, qui exige, suivant lui, dans les affaires majeures, une double délibération, & a *conclu* au renvoi de toutes les motions dans les Bureaux pour en faire une discussion préparatoire. Ensuite, *pour éviter de nouveaux délais*, il a encore *conclu* à ce qu'on adoptât un réglement, au moins provisoire sur les motions.

On sent bien que malgré tous les grands efforts des Orateurs, la matière n'est pas encore épuisée. C'est de cette décision que dépend le destin des Etats, & celui de la France.

MM. Marolles, Curé de Saint-Jean de Saint-Quentin, Joyeux, Curé de Chatelleraut, Maujan, Curé de Grasses en Provence, sont venus successivement soumettre leurs pouvoirs à la vérification commune. Ils ont prononcé des discours très-intéressans. Le premier, sur-tout, a commencé par une idée touchante. On se rappelle cette phrase : *Depuis l'ouverture des Etats-Généraux, mon cœur est au milieu de vous.*

Dimanche dernier, dans la séance du soir, étoient pareillement arrivés MM. Bodineau, Curé de Vendôme; Grégoire, Curé de Nancy; Dillon, Curé du Poitou; Loaisel, Curé de Redon; Gregan, Curé de Ponthivis; & Besse, Curé d'Avesnes.

Les Députés de la Noblesse ont enfin notifié aux Communes la délibération du 13 juin, dont nous avons donné copie. M. Mellier de Bressey l'a prononcé avec une fermeté trop marquée. On a entendu un murmure improbateur dans la salle. On doit remarquer, pour la fidélité du récit, que jamais la Noblesse n'a montré tant de roideur dans les anciens Etats. On ne reçoit plus de cet Ordre, ces communications affectueuses & amicales qui inspirent la confiance. Prévenue contre les Communes, la Noblesse craint de recevoir la loi. Elle ne marche qu'entourée de

ſoupçons & de défiance. Cette douce fraternité, qui l'a rapproché du Tiers dans quelques Provinces, a cédé aux intérêts de corps, & à de vains priviléges, dont elle annonce ſans ceſſe le ſacrifice, ſans le réaliſer.

Du mardi 16.

On ne peut voir, qu'avec plaiſir & intérêt, le choc des opinions ſur une queſtion auſſi ſérieuſe. C'eſt dans cette belle occaſion que ſe ſont développés de grands talens.

M. Target a propoſé « de ſe conſtituer les Repréſentans de la preſque totalité de la Nation, délibérant des intérêts publics en l'abſence de la moindre partie, dans laquelle l'Aſſemblée ne reconnoît ni la ſéparation des Chambres, ni le *veto*. »

Il a expoſé les avantages qui réſulteroient de cette motion. 1°. Elle eſt vraie dans ſon énoncé; 2°. elle eſt conforme aux principes; 3°. elle n'exclud pas les Claſſes privilégiées de leur droit de ſe réunir dans la ſalle commune. Tels ſont en ſubſtance les motifs qu'il a mis en action.

M. Thouret a donné à cette motion, qui ſembloit tombée, une nouvelle énergie. Après avoir rendu hommage au grand principe qui imprime à la volonté générale la force impérieuſe de la loi, il a combattu la motion de M. l'Abbé Sieyes par deux objections très-impoſantes. « 1°. Que deviendra la conſtitution, diſoit-il, ſi les Membres du Clergé qui ſe ſont faits vérifier en commun, ſe retirent enſuite dans la Chambre de leur Ordre, ainſi qu'ils s'en ſont réſervé formellement le droit? Il y aura donc dans le Clergé, & même dans la Nobleſſe, s'il s'en détachoit quelques fragmens, des Députés légalement connus & vérifiés. D'une part, l'Aſſemblée ſe trouveroit incomplette par cette retraite; & de l'autre, les Chambres des deux autres Ordres jouiroient d'un avantage qui, n'étant pas excluſif pour les Communes, deviendroit illuſoire pour les trois Ordres: 2°. Etes-vous sûrs que le Roi ſanctionnera une conſtitution nouvelle dans ſa forme, & qui intervertit, par le fait, d'anciens uſages? Or, le Roi ayant le *veto* eſſentiellement attaché à ſa Couronne, quel ſeroit le ſort de cette conſtitution, qui n'auroit pas le ſceau de ſon approbation? Cette crainte eſt, dira-t'on, chimérique; mais *il ſuffit que cet événement ſoit dans l'ordre*

des possibilités, pour que nous ne devions pas compromettre au hazard le dépôt précieux qui nous est confié. » M. Thouret a fini par adopter la motion de M. Target.

M. Bergasse a fait un discours très-philosophique sur l'égalité, la liberté individuelle, la nécessité de voter par tête ; & ramenant tous ses principes à la question, a fini par appuyer la motion de M. l'Abbé Sieyes. D'autres Opinans ont suivi cet exemple.

L'un des Membres a répondu à ceux qui avoient attaqué sa motion, sur-tout en ce qui concerne l'emploi du mot *Peuple*. Il a soutenu que cette dénomination contenoit toutes les Classes de la Nation ; il a cité des ouvrages & des exemples ; il a réfuté l'un de ses Adversaires avec un peu trop de bile & d'amertume.

Une réplique bien raisonnée de M. l'Abbé Sieyes, soutenue de la discussion de M. Glesen, a ramené les opinions. Cependant il faut convenir que les deux objections de M. Touret sont restées jusqu'à ce moment sans réponse péremptoire. La première n'a été réfutée, qu'en disant qu'elle étoit applicable à toutes les motions ; alors on en pourroit conclure que toutes les motions sont vicieuses. La délicatesse de la seconde n'a pas même permis de l'examiner.

Le Clergé, dont nous parlons peu depuis quatre jours, est encore noyé dans un océan de discussions, très-ennuyeuses sans doute pour la Prélature ; mais qui, en consumant un temps précieux pour les affaires publiques, procurent les délais pour travailler utilement le Corps Curial, qui sembloit s'élancer vers les Communes, qui lui tendent les bras.

M. leCamus, en adoptant la motion de M. l'Abbé Sieyes, a voulu ajouter le mot *publiquement*, pour énoncer la grande publicité de la vérification.

M. Crenière a proposé de *se constituer l'Assemblée des Représentans de nos Commettans*. Il a soutenu, contre l'évidence & les principes, que la seule vérification des pouvoirs opéroit de droit la constitution, sans le décret de l'Assemblée. Après quelques phrases saillantes & étrangères à la question, il a essayé de soutenir son systême : mais l'incohérence de ses idées n'a servi qu'à en déceler la foiblesse.

Plusieurs autres Membres ont parlé successivement, quelques-uns même avec sensibilité & éloquence. Les Opinans se sont partagés entre les motions de MM. l'Abbé

Sieyes, Target, & Monnier. Il n'a plus été queſtion de celle de M. de Mirabeau, que pour la combattre.

M. Durand de Maillane a voulu ſubſtituer le mot *légitimement*, qui n'a trait qu'aux principes de l'équité, à celui de *légalement*, qui ſuppoſe une loi préexiſtante; tandis qu'on n'en connoît aucune *poſitive*, qui règle le mode de la vérification des pouvoirs.

Quelques-uns des Opinans ont ſoutenu que la motion de M. l'Abbé Sieyes étoit dangereuſe, inconvenable, inſuffiſante, pour exprimer les droits de l'Aſſemblée; que cette conſtitution pouvoit convenir aux Claſſes privilégiées dans une partie éſſentielle, & préſentoit une conſéquence qui pouvoir s'allier avec leur ſyſtême; que ces Claſſes pouvoient auſſi ſe dire les *Repréſentans connus & vérifiés*.

Enfin, deux Membres, ſur-tout M. le Grand, ont propoſé de ſe conſtituer en Aſſemblée Nationale, avec des déclarations ſur le *veto* & *l'inſéparabilité* des Ordres.

Les diſcuſſions ont été remiſes à l'après-midi.

La ſéance de ce ſoir a été très-orageuſe. Un Membre, en voulant juſtifier ſa motion, & ſur-tout l'emploi qu'il avoit fait du mot *Peuple*, s'eſt livré à une déclamation incendiaire. On ne peut exprimer l'emportement avec lequel il a répondu à ſes Adverſaires. Les geſtes, les expreſſions, les inflexions de la voix, le ton menaçant, tout annonçoit dans l'Orateur la fureur de l'orgueil & d'une ambition déconcertée, & plus encore le débordement d'une bile embrâſée; les clameurs, les huées, ont enfin impoſé ſilence à l'Orateur, qui s'eſt retiré de la ſalle, après avoir jetté, plutôt que remis, ſon diſcours ſur le bureau.

M. Piſon du Galland a propoſé de « ſe conſtituer l'Aſſemblée active & légitime des Repréſentans de la Nation Françoiſe, avec des déclarations explicatives ſur le *veto*, & le deſir du retour des autres Ordres. »

Enfin, après différens débats, M. l'Abbé Sieyes a préſenté de nouveau ſa motion, qu'il avoit changée entièrement dans ſon réſultat. Il a cru céder à l'impulſion ſecrète de l'Aſſemblée, « qu'il avoit, diſoit-il, craint d'allarmer par une réſolution trop vigoureuſe & plus convenable aux circonſtances. »

Toutes ces motions ont été réduites à trois; 1°. la conſtitution ſous le titre d'*Aſſemblée Nationale*, 2°. ſous le titre de *Peuple François*, 3°. ſous celui de *Repréſentans de la majeure partie*, ou *preſque totalité de la Nation*.

M. le Doyen a voulu mettre en délibération la première motion. Dans l'inſtant, une foule d'Oppoſans a entouré tumultueuſement le bureau. On y a diſtingué MM. Target, Malouet, Martineau, le Brun, & trente autres. On ne peut peindre le déſordre extrême que les clameurs les plus bruyantes ont excité dans l'Aſſemblée. Enfin, tous les partis ont paru ſe concilier pour quelques momens. Le Doyen a propoſé d'aller aux voix ſur la queſtion de ſavoir ſi on feroit ſur-le-champ l'appel, ou ſi l'on iroit à la diſcuſſion. L'appel nominal a été fait, & la majorité pour aller aux voix a été de quatre cents quatre-vingt voix contre quatre-vingt-ſix.

Il s'agiſſoit alors de mettre l'une des motions en débat. Il étoit dix heures du ſoir. A peine a-t'on commencé d'appeler les Bailliages, que les trente-quatre Oppoſans ſe ſont portés aux plus grands excès. Un Etranger s'étoit gliſſé dans la ſalle, & a cherché à attiſer le feu de la diſcorde. Un des Députés l'ayant reconnu, l'a prié d'être plus circonſpect ; mais le brave Spadaſſin lui a offert le cartel. Cependant la crainte d'être enlevé par la Garde l'a déterminé à ſortir.

Il n'eſt pas ſurprenant que quelques Membres, même en s'eſtimant les uns les autres, ſe ſoient permis des invectives, & même des menaces. Ces écarts, produits par la chaleur de la diſpute, ſont déſavoués & oubliés dans l'inſtant. C'étoit, ſans contredit, un ſpectacle curieux, que d'entendre ces exploſions de la colère, du patriotiſme & de la vanité. On doit en effet préſumer que quelques Membres qui prétendent à l'immortalité, ou qui ſont conduits par des vues perſonnelles, n'ont pas été contens de voir leur motion ſe perdre par le mélange & le rapprochement des motions analogues entr'elles. L'amour de la Patrie n'étouffe pas celui de la gloire ; la grande & large carrière de l'ambition, qui eſt actuellement ouverte aux talens, à l'intrigue, doit auſſi donner dans tous les Ordres une énergie, une vigueur, une fermeté de caractère, qui tient au manîment des affaires publiques.

Si le temps le permettoit, on pourroit faire quelques réflexions ſur l'arrêté projetté par M. l'Abbé Sieyes. Voilà donc la Nobleſſe écartée probablement ſans retour, & le Clergé diviſé. Ces deux Ordres, dont l'union ſalutaire auroit opéré l'œuvre immortel de la reſtauration de l'Etat, ſeront ſans force dans leur ſcandaleuſe ſéparation. Les Communes ſe ſont peut-être trop hâtées de vouloir dé-

truire l'édifice gothique & barbare des abus, que le temps avoit cimenté. Il falloit laisser au temps & à la sagesse le soin de le démolir successivement. Les réformes faites avec éclat, tiennent toujours de la précipitation, & causent souvent les plus grands maux.

La séance n'a été levée qu'à plus d'onze heures du soir : il restoit encore dans la salle plus de 400 Députés, outre les Opposans. Les galeries, les travées, étoient remplies de Spectateurs. La prudence n'a pas permis de faire l'appel, quoique le calme fût rétabli. On l'a renvoyé à demain sur la première motion seulement.

MM. Joubert, Curé d'Angoulême; Lucan, Curé de Tregnère; Clergé, Curé d'Onam; Rousselot, Curé de Tieunant; Longpré, Chanoine de Champlitte, sont venus soumettre leurs pouvoirs à la vérification commune, & ont été reçus avec les mêmes applaudissemens.

MM. de la Noblesse sont venus pareillement notifier qu'ils alloient nommer des Commissaires, pour l'exécution de l'arrêté du Clergé relatif à la cherté des grains. Il y a long temps que le Clergé lui-même en avoit perdu la mémoire.

Du mercredi 17.

La séance a commencée par la question élevée sur la signature des voix. On a décidé pour la négative; 1°. pour ne pas troubler l'unité des suffrages de l'Assemblée, 2°. pour prévenir la scission des Membres.

Il étoit midi lorsque la motion de M. l'Abbé Sieyes a passée à la pluralité de 491 voix contre 90, & deux voix perdues; ce qui fait en tout 583 Opinans. En conséquence, l'Asssemblée s'est constituée ASSEMBLÉE NATIONALE.

A peine la majorité a-t'elle été proclamée, que de toutes parts on a crié *Vive le Roi*, avec un délire qui tenoit de l'enthousiasme. Plaise au Ciel que cette exaltation de la liberté ne soit pas le signal de la discorde !

Voici la motion de M. l'Abbé Sieyes, telle qu'elle a été arrêtée.

L'ASSEMBLÉE délibérant, après le résultat de la vérification des pouvoirs, reconnoît qu'elle est déjà composée directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la Nation. Une telle masse de Députations ne sauroit rester inactive par l'absence des Députés de quelques Bailliages ou de quelques Classes de Citoyens. Car les Absens, qui ont été appelés, ne pourront empêcher les Présens d'exercer la plénitude de leurs droits, sur-tout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux & pressant.

De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux Représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les Représentans vérifiés sont dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle d'interprêter & de présenter la volonté générale de la Nation. Nulle autre Chambre des Députés simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ces délibérations. Enfin, il ne peut exister entre le Trône & cette Assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif. L'Assemblée juge donc que l'œuvre commun de la restauration nationale peut & doit être commencé, sans retard, par les Députés présens, & qu'ils doivent le suivre sans interruption, comme sans obstacle.

La dénomination d'Assemblée Nationale est la seule dénomination qui convienne à l'Assemblée dans l'état actuel des choses; soit parce que les Membres qui la composent sont les seuls connus & vérifiés, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la Nation; soit enfin, parce que la représentation nationale étant *une* & *indivisible*, aucun des Députés dans quelque Ordre ou Classe qu'il soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente Assemblée. L'Assemblée ne veut jamais perdre l'espoir de réunir dans son sein tous les Députés, aujourd'hui absens; elle ne cessera de les appeler, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur a été imposée de concourir à la tenue des Etats-Généraux, en quelque moment que les Députés absens se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir; elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie, & qu'elle s'empressera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux la suite des grands travaux, qui doivent procurer la régénération de la France, laditte Assemblée Nationale arrête que les motifs de la présente délibération seront incessamment rédigés, pour être présentés au Roi & à la Nation.

FIN.